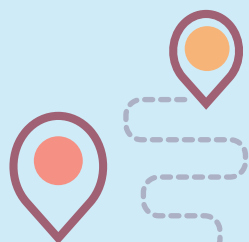


Assurer des enfances sans violence

Mise en place de l'interdiction
des châtiments corporels dans le contexte familial




NON-VIOLENT
childhoods



Editeur	Secrétariat du Conseil des États de la mer Baltique Slussplan 9, PO Box 2010, 103 11 Stockholm, Suède
Auteurs	Anna Henry et Triona Lenihan, Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtimements corporels infligés aux enfants
Editeurs	Turid Heiberg et Annabel Egan
Partenaires de programme	Conseil des États de la mer Baltique ; Ministère des affaires sociales, Estonie ; Ministère des affaires sociales et de la santé, Finlande ; Ministère des affaires sociales, Lettonie ; Médiateur pour les droits de l'enfant, Pologne ; Ministère de la santé et des affaires sociales, Suède ; et l'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtimements corporels infligés aux enfants.
Participation d'experts	Daja Wenke
Contributeurs	Estonie : Joanna Karu, Sirje Rass, Tiina Valvas. Finlande : Prijo Lillsunde and Tiina Muukkonen. Initiative mondiale pour mettre fin à la punition corporelle des enfants : Anna Henry et Triona Lenihan. Islande : Heiða Björg Pálmadóttir. Irlande : Maria Corbett. Lettonie : Evita Berke, Liene Kauliņa-Bandere and Nadina Millere. Lituanie : Austra Kuriene and Ieva Braskiene. Malte : Ruth Farrugia. Pologne : Aneta Mikolajczyk. Suède : Åsa Landberg, Bodil Långberg, Cristina Barbaglia, Hanna Linell, Josefin Michanek, Moa Mannheimer, Pernilla Leviner, Sibel Korkmaz, Simone Ek, Staffan Janson et Stefan Wiklund. Secrétariat du CEMB : Shawna von Blixen et Marlene Riedel.
Conception	Myah Design www.myahdesigns.com
Equipe de création	Shawna von Blixen et Marlene Riedel

ISBN : 978-91-985503-3-7



Les droits de ce travail appartiennent aux Conseil des États de la mer Baltique sous la licence internationale Creative Commons 4.0 Attribution Pas d'utilisation commerciale Pas de modification Pour consulter un exemple de cette licence, veuillez vous rendre sur <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0>

Souhaitez-vous traduire cette publication ?

Veuillez contacter le Conseil des États de la mer Baltique pour en savoir plus sur le format, l'accréditation et le droit d'auteur.

table des matières

le programme pour une enfance non violente 1

01

introduction et messages clés 4

02

considérations clés pour une interdiction
à la maison 6

- 2.1 qu'est-ce que la "maison" ? 6
- 2.2 Qu'est-ce qu'un « châtement corporel » ? 6
- 2.3 nécessité d'une interdiction totale et explicite 7
- 2.4 effets négatifs des châtements corporels 7
- 2.5 impact positif de la suppression du châtement corporel à la maison 8

03

principes de mise en œuvre
d'une interdiction à la maison 10

- 3.1 nécessaire recours à la force pour protéger les personnes du danger 10
- 3.2 le principe du "de minimis" 10
- 3.3 l'intérêt supérieur de l'enfant 11

04

surmonter les obstacles communs
à la mise en œuvre 14

- 4.1 renforcer la compréhension d'une interdiction à la maison 14
- 4.2 améliorer le retour d'expérience et l'orientation 17

05

faire face aux cas de châtements corporels 20

- 5.1 faire participer les enfants à l'élaboration des services et aux réponses apportées aux cas préoccupants 20
- 5.2 interventions positives pour soutenir les familles 21
- 5.3 services centrés sur l'enfant 21
- 5.4 paramétrage des seuils 22

Le programme pour une enfance sans violence

Changer le monde : faire de l'enfance non-violente une réalité

L'adoption d'une loi nationale interdisant les châtiments corporels infligés aux enfants quel que soit le contexte, y compris à la maison, est une réussite majeure. Elle affirme clairement que les châtiments corporels sont une forme de violence à l'égard des enfants qui n'est plus socialement acceptable ni légalement tolérée. Une fois qu'une interdiction est établie, les sociétés et les États ont le devoir d'investir pour en assurer la mise en œuvre effective. De nombreux pays à travers le monde sont confrontés à ce défi et l'objectif de mettre fin aux châtiments corporels infligés aux enfants figure désormais aux programmes aussi bien national que régional.

La région de la mer Baltique est presque devenue une « zone de non-punition corporelle » pour les enfants, puisque 10 des 11 pays de la région ont interdit les châtiments corporels dans tous les contextes. La Suède a été le premier pays au monde à adopter une interdiction légale en 1979, suivie de la Finlande (1983), la Norvège (1987), le Danemark (1997), la Lettonie (1998), l'Allemagne (2000), l'Islande (2003), la Pologne (2010), l'Estonie (2015) et la Lituanie (2017). La Fédération de Russie doit encore introduire une interdiction légale.

La région de la Mer Baltique est diversifiée. Alors que certains pays de la région ont près de quarante ans d'expérience dans la mise en œuvre d'une interdiction légale, d'autres viennent seulement d'entamer le parcours pour assurer une enfance sans violence. Le programme Enfance non-violente s'appuie sur l'engagement et le leadership remarquables dont ont fait preuve les acteurs du changement dans la région. Parmi eux figurent des hommes politiques, des fonctionnaires, des prestataires de service, des praticiens, des chercheurs, des militants, des médias et des citoyens, dont des enfants, des jeunes et des parents.

L'évolution de la situation dans la région de la Mer Baltique montre qu'il est possible de faire changer les attitudes et les comportements et que les normes sociales peuvent être transformées en faveur d'une éducation positive et non violente pour les enfants. Depuis que les interdictions nationales sont entrées

en vigueur, de plus en plus de parents ont refusé de recourir au châtement corporel dans l'éducation de leurs enfants. Cependant, malgré les progrès réalisés, trop d'enfants continuent de subir des violences physiques et émotionnelles ou des traitements humiliants et dégradants.

Le programme Enfance non-violente a pour objectif de promouvoir la mise en œuvre intégrale d'une interdiction des châtements corporels infligés aux enfants dans la région de la mer Baltique grâce à une planification et à une action multi-partites et collaboratives. Son programme de travail est géré par le secrétariat du Conseil des États de la mer Baltique, avec le cofinancement de la Commission européenne. Cinq pays partenaires soutiennent le projet issu de ministères et d'institutions nationales de la région de la mer Baltique : le ministère des Affaires sociales d'Estonie, le ministère des Affaires sociales et de la Santé de Finlande, le ministère des Affaires sociales de Lettonie, le médiateur pour les droits de l'enfant en Pologne, et le ministère de la Santé et des Affaires sociales de Suède. L'Initiative mondiale pour la fin de tous les châtements corporels infligés aux enfants (The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children) est un partenaire international du programme.

Le programme Enfance non-violente a élaboré un ensemble de rapports d'orientation ainsi qu'une campagne destinés aux parents, aux enfants, aux praticiens, aux militants et aux législateurs. Chaque rapport est axé sur un thème spécifique : un guide étape par étape, permettant une mise en œuvre de l'interdiction dans le cadre familial, une parentalité positive, des campagnes de sensibilisation, des prestations de services et un suivi des progrès. En outre, la campagne sensibilise aux conséquences néfastes des châtements corporels et à l'importance pour les enfants de pouvoir compter sur des adultes de confiance. Les rapports ainsi que la campagne inspirent et fournissent des normes de conduite et des outils pratiques visant à transformer les sociétés et à faire de l'enfance non-violente une réalité. Bien que les rapports reposent sur l'expérience de la région de la mer Baltique, ils véhiculent des messages clés et mettent en exergue les meilleures pratiques, pertinentes non seulement pour les onze États de la région, mais également pour l'Europe et au-delà.

Plus d'informations sur les rapports et la campagne sur www.childrenatrisk.eu/nonviolence



01

introduction et messages essentiels

Dans le monde entier, la famille constitue le groupe de base fondamental de la société et, quelle que soit sa forme, joue un rôle fondamental dans le développement ainsi que l'éducation de l'enfant. De cette manière, la famille est la mieux placée pour responsabiliser un enfant et l'aider à atteindre son plein potentiel. Mais de la même manière, la famille peut également, souvent de manière non intentionnelle, affecter négativement le développement de l'enfant et peut même, dans des cas extrêmes, présenter un danger pour celui-ci.

La pratique des châtiments corporels est la forme de violence la plus répandue à l'égard des enfants, à travers le monde. Dans les cas les plus graves, cela peut entraîner des blessures graves, voire la mort, et il ne fait aucun doute que ce traitement des enfants doit être évité et que les auteurs doivent en être tenus responsables. Plus souvent, et dans trop de foyers, les enfants sont soumis à un certain degré de punition violente - physique ou émotionnelle - sous couvert de « discipline », d'éducation ou de croyance erronée selon lesquelles "c'est dans l'intérêt de l'enfant".

La conviction que les châtiments corporels sont dans l'intérêt de l'enfant était autrefois largement acceptée sur les plans social et juridique, mais les temps ont changé. Nous savons maintenant que les peines physiques et humiliantes ou dégradantes infligées aux enfants sont inefficaces en tant que moyen d'exercer la discipline et sont liées à une série de conséquences négatives sur la santé ainsi que le comportement. Heureusement, nous connaissons également de nombreuses autres façons d'établir des relations positives, enrichissantes et de confiance entre les parents ou les personnes qui s'occupent de l'enfant ainsi que les enfants, dans l'intérêt des deux parties.

La législation internationale sur les droits de l'homme oblige les États à interdire et à éliminer totalement les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison. Plus de la moitié des États membres des Nations Unies ont maintenant mis en œuvre l'interdiction totale, ou se sont engagés à le faire. Les situations domestiques constituent

sans doute le contexte le plus difficile dans lequel s'opposer à la violence à l'égard des enfants, car on peut reprocher aux États d'intervenir dans la sphère « privée ».

INFORMATIONS CLÉS

Ce rapport d'orientation fournit les messages essentiels suivants :

- Pour assurer une protection égalitaire des enfants à la maison contre les voies de fait, il est nécessaire que la législation énonce explicitement que toute forme ou degré de punition physique, ou toute autre forme de peine humiliante ou dégradante, est illégale. Il s'agit d'une étape essentielle dans la création d'une enfance exempte de violence, étant donné l'acceptation juridique et sociale traditionnelle d'un certain degré de châtiment corporel dans l'éducation des enfants.
- Le principal objectif de l'interdiction est d'empêcher les parents d'appliquer des châtiments violents ou d'autres peines cruelles ou dégradantes au moyen d'interventions de soutien, éducatives et non punitives. Cela étant dit, toutes les informations faisant état de violences contre les enfants devraient faire l'objet d'une enquête appropriée et on devrait assurer la protection des enfants contre le danger.
- L'interdiction des châtiments corporels suscite souvent l'inquiétude de voir des poursuites engagées contre les parents, et l'éclatement de la famille. Cela peut résulter en une opposition à la réforme tant sociale que légale, ainsi qu'une réticence à dénoncer les cas présumés ou avérés de violence au foyer. Des mesures doivent donc être mises en place afin d'encourager les signalements et de mieux faire comprendre l'interdiction comme un outil davantage éducatif que punitif parmi les enfants, les parents et autres éducateurs, et tous ceux travaillant avec et pour les enfants.
- Préserver la cellule familiale et prévenir son éclatement sont deux objectifs essentiels du système de protection de l'enfance. Lorsque des châtiments corporels sont identifiés à la maison,

l'intérêt supérieur de l'enfant sera le plus souvent alimenté par des réponses incitant les parents à modifier leur comportement et à rétablir ou renforcer la capacité de la famille à s'occuper de l'enfant. Dans les cas où il n'est pas possible de laisser l'enfant à sa famille sans qu'il souffre de préjudices graves, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et pris en compte comme considération primordiale. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être déterminé au cas-par-cas, en prenant en compte les circonstances particulières de l'enfant.

02

considérations clés en vue d'une interdiction à la maison

Pour assurer une protection égalitaire des enfants à la maison contre les voies de fait, il est nécessaire que la législation énonce explicitement que toute forme ou degré de punition physique, ou toute autre forme de peine humiliante ou dégradante, est illégale. Il s'agit d'une étape essentielle dans la création d'une enfance exempte de violence, étant donné l'acceptation juridique et sociale traditionnelle d'un certain degré de châtement corporel dans l'éducation des enfants.

2.1 QU'EST-CE QUE « LA MAISON » ?

Les enfants d'aujourd'hui grandissent dans une grande variété de compositions ou de contextes familiaux. Dans le présent rapport, les termes « maison » et « famille » sont utilisés indifféremment, pour désigner tout environnement domestique dans lequel vit un enfant. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies déclare que, dans l'interprétation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le terme « famille » doit être interprété dans un sens large pour inclure les parents biologiques, adoptifs ou nourriciers ou, le cas échéant, des membres de la famille élargie ou de la communauté, conformément à la coutume locale.¹

La Convention des Nations Unies sur les droits de l'homme défend la famille en tant que groupe fondamental de la société et en tant que milieu naturel pour la croissance et le bien-être des enfants. Elle exige des États qu'ils respectent et soutiennent les familles et respectent les droits et les devoirs des parents ainsi que des personnes qui en ont la charge

de fournir une orientation et des conseils appropriés à l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant est clair sur le fait que l'interprétation des directives et conseils « appropriés » doit être conforme à tous les articles de la Convention, ce qui ne laisse aucune place à la justification de formes de discipline violentes ou cruelles ou dégradantes.²

2.2 QU'ENTEND-ON PAR « CHÂTIMENTS CORPORELS » ?

Le Comité des Nations-Unies sur les droits de l'enfant définit le châtement corporel comme « tout châtement impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il ».³ Cela implique souvent de frapper les enfants avec la main ou avec un instrument - comme un bâton, une ceinture, une chaussure ou une cuillère en bois - ou, par exemple, de leur donner des coups de pied, de les secouer ou de les projeter, de les pincer, de leur tirer les cheveux ou les oreilles, de les forcer à rester dans une position inconfortable, de les brûler, de les ébouillanter ou

¹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), par.59.

² Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale No.8 (2006) sur "Le droit de l'enfant à une protection contre les châtements corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtements (arts. 19 ; 28, par. 2 ; et 37, inter alia)", pars. 27-28.

³ ibid, par. 11.

de les nourrir de force. Cela inclut également les châtiments non physiques qui sont aussi cruels et dégradants et donc incompatibles avec la Convention - telles que ceux qui rabaisent, humilient, menacent, effraient ou ridiculisent l'enfant. De l'avis du Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant.⁴

2.3 NÉCESSITÉ D'UNE INTERDICTION TOTALE ET EXPLICITE

Le droit international des droits de l'homme stipule clairement que le recours aux châtiments corporels constitue une violation du droit de l'enfant au respect de sa dignité humaine et de son intégrité physique, ainsi que de son droit à la santé, au développement, à l'éducation et au droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans les pays où le châtiment corporel des adultes est interdit, la légalité du châtiment corporel des enfants viole leur droit de ne pas faire l'objet de discrimination par la loi en raison de leur âge. Ce type de discrimination est hautement symbolique du faible statut tenu par les enfants dans la société, renforçant la perception de ceux-ci comme des biens plutôt que comme des individus et des ayants droit.

Dans de nombreux pays ou dans certaines tranches de la population, les châtiments corporels et autres traitements humiliants sont toujours considérés comme nécessaires pour élever et éduquer efficacement les enfants, ou comme un droit ou un impératif religieux ou culturel. Compte tenu de l'acceptation juridique et sociale traditionnelle des châtiments corporels, le Comité des droits de l'enfant a suggéré que - outre l'abrogation des lois autorisant les châtiments corporels - la prohibition exige une déclaration explicite dans la législation indiquant clairement que toute forme ou degré de la punition physique, ou toute autre forme de punition humiliante ou dégradante, est illégale quel que soit contexte.⁵

L'INTERDICTION DES CHÂTIMENTS CORPORELS EST OBTENUE LORSQUE :

- La législation interdit explicitement - ou est clairement interprétée comme interdisant - tous les châtiments corporels et autres punitions cruelles et dégradantes.
- Le langage utilisé est clair et ne peut être mal interprété
- La loi ne doit laisser aucun doute sur le fait que les enfants ne doivent pas être punis physiquement ou bien subir des punitions humiliantes ou dégradantes.
- Il n'existe aucune faille juridique qui puisse être utilisée par ceux qui cherchent à justifier ou à défendre un certain degré de sanction violente à l'égard des enfants.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid. par. 34.

⁶ Fonds des Nations unies pour l'enfance, *Cachée sous nos yeux* (New York : UNICEF, 2014)

⁷ Know Violence in Childhood, *Ending Violence in Childhood. Rapport mondial 2017* (New Delhi : Know Violence in Childhood, 2017).

⁸ Non-Violent Childhoods : Moving on from corporal punishment in the Baltic Sea Region, *Rapport de la Consultation nationale en Suède*, 8-10 mai 2017.

⁹ Hendricks, C., Lansford, J. E., Deater-Deckard, K., Bornstein, M., "Associations between Child Disabilities and Caregiver Discipline and Violence in Low- and Middle-Income Countries", *Child Development* 2014 (85(2)), 513-531.

- Tous les moyens de défense et les autorisations de châtiments corporels sont abrogés de manière à ce que le droit pénal en matière de voies de fait s'applique aussi bien aux agressions d'enfants que d'adultes, qu'elles soient qualifiées ou non de punition ou de discipline.

L'INTERDICTION DES CHÂTIMENTS CORPORELS N'EST PAS ATTEINTE PAR :

- Les lois qui ne font pas explicitement référence aux châtiments corporels, par exemple les lois qui interdisent « toutes les formes de violence » ou confirment le droit de l'enfant au « respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique ». Étant donné l'acceptation traditionnelle des châtiments corporels dans l'éducation des enfants, il est peu probable que ces lois soient perçues et interprétées comme interdisant les châtiments corporels. Les lois qui interdisent les « châtiments corporels causant un préjudice ». Ces lois pourraient être interprétées comme n'interdisant pas tous les châtiments corporels, par ceux qui pensent que les châtiments corporels ne sont dommageables que s'ils atteignent un certain seuil de gravité. La loi doit clairement établir que les châtiments corporels sont interdits quels que soient leur niveau de gravité ou leur fréquence, qu'ils aient ou non causé un préjudice ou qu'ils soient destinés à le provoquer.
- Les lois qui limitent plutôt que d'interdire le recours au châtiment corporel (par exemple, en le rendant illégal pour les enfants plus âgés mais le permettant sur les plus jeunes, ou interdisant l'utilisation d'un instrument mais autorisant les gifles) ; ces lois dites de « compromis » ne garantissent pas une interdiction complète.

2.4 LES EFFETS NÉGATIFS DES CHÂTIMENTS CORPORELS

La pratique des châtiments corporels est la forme de violence la plus répandue à l'encontre des enfants. En moyenne, on estime qu'environ 80% des enfants dans le monde ont fait l'expérience d'un type de « discipline » violente (punition physique et/ou agression psychologique) au sein du foyer,⁶ et à peu près 1,3 milliard d'enfants entre 1 et 14 ans ont subi un châtiment corporel au cours d'une seule année.⁷ Les enfants plus jeunes,⁸ les enfants atteints de handicap⁹ et les enfants LGBTQIA sont particulièrement exposés aux châtiments corporels, tandis que les enfants plus âgés sont souvent exposés à une violence émotionnelle accrue. L'expérience des châtiments corporels peut aussi être liée au genre, étant donné que les filles et les garçons peuvent subir des types de châtiments différents et qu'ils peuvent être punis pour des types de comportement différents.

Les dangers des châtiments corporels sont considérables et d'une grande portée. En plus des dommages physiques directs, un nombre croissant de recherches associe les châtiments corporels à une santé mentale, à un développement cérébral, à un raisonnement moral et à des résultats éducatifs plus médiocres, ainsi qu'à une agression accrue, à un comportement antisocial et à des relations familiales dégradées.¹⁰ Nombre de ces conséquences négatives peuvent persister jusqu'à l'âge adulte, notamment une santé mentale dégradée ainsi qu'une approbation et une utilisation accrues de la violence à un âge plus avancé, en particulier une expérience de violence entre partenaires sexuels, en tant que victime ou auteur.¹¹

Les preuves des effets néfastes des châtiments corporels apportent de nouveaux arguments convaincants en faveur de la fin de leur utilisation, mais il est important de rappeler qu'il s'agit principalement de droits de l'enfant en tant que droits de l'homme. Nous ne cherchons pas la preuve des effets des châtiments corporels sur les femmes, les personnes âgées ou tout autre groupe, pour savoir qu'il faut y mettre fin ; c'en est assez que cela enfreigne les droits fondamentaux.

2.5 IMPACT POSITIF DE LA SUPPRESSION CHÂTIMENTS CORPORELS À LA MAISON

Les preuves de changements positifs dans les attitudes et les pratiques en matière de discipline et d'éducation des enfants après l'interdiction des châtiments corporels sont solides. C'est ce que l'on peut constater dans la région de la mer Baltique, grâce à des recherches comparables menées avant et après la réforme de la loi dans un certain nombre de pays.

EXEMPLES

En Suède, l'approbation des adultes et le recours aux châtiments corporels ont considérablement diminué depuis que leur interdiction a été instaurée en 1979. Près de la moitié des enfants ont été frappés régulièrement dans les années 1970. Cette proportion est tombée à environ un tiers dans les années 1980 et à un faible pourcentage après l'an 2000. Le changement a été réalisé grâce à un large éventail de mesures mises en œuvre dans les secteurs politiques, notamment une vaste campagne nationale de sensibilisation du public menée par le Ministère de la Justice, qui a abouti à une prise de conscience très élevée sur la loi.¹²

De même, en Finlande, la législation consacrant l'interdiction a été accompagnée d'une campagne d'éducation du public qui a permis de sensibiliser le public sur l'interdiction.¹³ L'acceptation des châtiments corporels par les adultes a constamment diminué, passant de 43 % en 1983 au moment de l'interdiction, à 34 % en 2002, 29 % en 2006, 15 % en 2014 et 13 % en 2017.¹⁴

En Allemagne, le nombre de jeunes déclarant avoir été « battus » est passé de 30 % en 1992 à 3 % en 2002, deux ans après l'application de l'interdiction.

Et en Pologne, où l'interdiction a été mise en place en 2010, l'approbation de la « fessée » a diminué de 32 % en huit ans, passant de 78 % en 2008 à 46 % en 2016.¹⁵

LES FACTEURS QUI ONT CONTRIBUÉ AU SUCCÈS DE L'INTERDICTION DANS L'ENVIRONNEMENT FAMILIAL EN SUÈDE :

- Le fort consensus politique à l'origine de l'interdiction légale était une condition préalable importante pour sa mise en œuvre ultérieure.
- Le bon fonctionnement de l'État providence a été d'une importance fondamentale, notamment en ce qui concerne la disponibilité de la protection sociale, des services sociaux et des soins de santé préventifs pour tous, ainsi que des niveaux élevés d'éducation et d'équité économique et de parité des sexes.
- L'accès des enfants en bas âge dans l'espace public, en crèche ou en garderie, a facilité l'identification des incidents de violence.
- Les campagnes de sensibilisation ont commencé avant même l'adoption de la loi et se sont poursuivies par la suite. Le matériel principal de la campagne a été distribué à tous les foyers et était disponible dans un certain nombre de langues.
- Un Ombudsman indépendant pour les enfants a été créé en 1993, ce qui a contribué à sensibiliser davantage sur les droits des enfants et leur rôle en tant que membres de la société.
- La recherche, l'analyse et les données factuelles informent le processus de mise en œuvre en cours ; les évaluations périodiques de l'impact de l'interdiction revêtent une importance particulière.

¹⁰ Gershoff, E. T., "Corporal punishment by parents and associated child behaviors and experiences: A meta-analytic and theoretical review", *Psychological Bulletin* 2002 (128(4)), 539-579; Gershoff, E. T., Grogan-Kaylor, A., "Spanking and Child Outcomes: Old Controversies and New Meta-Analyses", *Journal of Family Psychology* 2016 (30(4)), 453-469.

¹¹ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, *Corporal punishment of children: review of research on its impact and associations*, Document de travail (Londres : Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, 2016); Temple, J. R., Choi, H. J., Reuter, T., Wolfe, D., Taylor, C. A., Madigan, S., Scott, L. E., "Childhood Corporal Punishment and Future Perpetration of Physical Dating Violence", *Journal of Pediatrics* 2017, publié en ligne le 4 décembre 2017.

¹² Modig, C. (2009), *Never Violence – Thirty Years on from Sweden's Abolition of Corporal Punishment*, Save the Children Suède et Ministère suédois de la Santé et des Affaires sociales

¹³ Central Union for Child Welfare (2012), *Attitudes to disciplinary violence*, Finlande : Central Union for Child Welfare & Taloustutkimus Oy.

¹⁴ Non-Violent Childhoods : Moving on from corporal punishment in the Baltic Sea Region, Rapport de la Consultation nationale en Finlande, 19-20 juin 2017

¹⁵ Bien que ce chiffre ait atteint 52% en 2017. Cf Ombudsman for Children, *Violence in Upbringing – Time to end this!* The Ombudsman for Children's Report 2017, Varsovie : Office of the Ombudsman for Children.



03

principes pour la mise en place d'une interdiction dans le cadre familial

Le principal objectif de l'interdiction est d'empêcher les parents d'appliquer des châtiments violents ou d'autres peines cruelles ou dégradantes au moyen d'interventions de soutien, éducatives et non punitives.

Cela étant dit, toutes les informations faisant état de violences contre les enfants devraient faire l'objet d'une enquête appropriée et on devrait assurer la protection des enfants contre le danger.¹⁶

Les principes décrits ci-dessous contribuent à faire en sorte que l'objectif éducatif d'interdire tous les châtiments corporels à la maison soit atteint et à ce que cette interdiction n'entraîne pas une « poursuite » des parents.

3.1 RECOURS À LA FORCE NÉCESSAIRE POUR PROTÉGER LES GENS DE DANGERS POTENTIELS¹⁷

La parentalité et les soins aux enfants, en particulier aux plus jeunes enfants, requièrent naturellement des actions physiques et des interventions fréquentes pour les protéger du danger. Les actions de protection sont tout à fait distinctes de l'utilisation délibérée et punitive de la force pour causer un certain degré de douleur, d'inconfort ou d'humiliation. Dans tous les États, la loi autorise, expressément ou non, le recours à la force non punitive nécessaire pour protéger les gens.

Une objection commune à l'interdiction des châtiments corporels est la crainte erronée d'empêcher les parents de protéger un enfant, en particulier un petit enfant, de dangers tels que toucher une surface chaude ou errer sur une route fréquentée. Comme l'a expliqué le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : « En tant qu'adultes, nous savons par

nous-mêmes la différence entre une action physique protectrice et une agression punitive. Il n'est pas plus difficile de faire la distinction entre les actions impliquant des enfants ».¹⁸

3.2 LE PRINCIPE DU "DE MINIMIS"¹⁹

Le principe du "de minimis" fait référence au fait que la loi ne traite pas de questions triviales. En cas de voies de fait, cela garantit que les voies de fait mineures ne sont poursuivies que dans des circonstances exceptionnelles. De cette façon, une protection égale des enfants contre les voies de fait, y compris au sein de la famille, ne signifie pas que tous les cas de châtiment corporel infligés à des enfants par leurs parents qui sont portés à la connaissance des autorités doivent donner lieu à des poursuites (tout comme cela ne se produirait pas dans tous les cas d'agression sur des adultes).

Les États doivent mettre en place des mécanismes appropriés de signalement et d'orientation et enquêter sur tous les cas de signalement de violence à l'égard des enfants. Le statut de dépendance des enfants vis-à-vis de leurs parents et l'intimité spécifique unissant les membres d'une famille exigent que la décision de poursuivre les parents, ou d'intervenir officiellement dans la famille selon d'autres modalités, soit prise avec le plus grand soin. Dans de nombreux cas, il est peu probable que la poursuite des parents soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ceux-ci ne devraient

¹⁶ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale No.8 (2006) sur "Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (arts. 19 ; 28, par. 2 ; et 37, inter alia)", par. 40.

¹⁷ Ibid, pars. 14-1

¹⁸ Ibid, par. 14.

¹⁹ Ibid, pars. 40-41.

être poursuivis que lorsque cela est jugé nécessaire pour protéger l'enfant d'un danger significatif. Il est important de garantir une coopération efficace entre les services de maintien de l'ordre et de poursuite ainsi que les services sociaux ou de protection de l'enfance afin de veiller à ce que les affaires qui ne donnent pas lieu à des poursuites soient dûment suivies par les services d'appui à l'enfant et aux parents.

3.3 L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT²⁰

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant confère à l'enfant le droit à ce que son intérêt supérieur soit évalué et fasse l'objet d'une considération primordiale dans toutes les actions ou décisions qui le concernent, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Le Comité des droits de l'enfant a défini ce principe comme l'un des quatre principes généraux pour l'interprétation et la mise en œuvre de tous les droits de l'enfant.

LE COMITÉ SOULIGNE QUE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT EST UN CONCEPT À TROIS VOILETS :²¹

- **Un droit substantif** : La garantie que ce droit sera mis en œuvre chaque fois qu'une décision doit être prise concernant un enfant, un groupe d'enfants ou les enfants en général, et qu'il peut être invoqué devant un tribunal.
- **Un principe juridique fondamental et interprétatif** : Si une disposition légale est ouverte à plusieurs interprétations, l'interprétation qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être choisie – sur la base de tous les droits énoncés dans la Convention et ses protocoles facultatifs.
- **Une règle de procédure** : L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant nécessitent des garanties procédurales et les États doivent être en mesure de démontrer que leur intérêt a été explicitement pris en compte dans la prise de décision, notamment : ce qui est considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur quels critères repose la décision et comment les intérêts de l'enfant ont été mis sur la balance avec d'autres considérations.

Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est flexible et adaptable et doit être interprété et mis en œuvre conformément à tous les articles de la Convention, de la part du législateur, du pouvoir judiciaire et des autres autorités, sur une base individuelle. Pour les décisions relatives à des cas individuels, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et déterminé en tenant compte des circonstances particulières de l'enfant concerné. Pour ce qui est des décisions générales — telles que celles émanant du législateur —, l'intérêt supérieur des enfants en général doit être évalué et déterminé au vu de la situation du groupe concerné et/ou des enfants en général.²²

LORS DE L'ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT, LE COMITÉ A SOULIGNÉ LA NÉCESSITÉ DE PRENDRE EN COMPTE :

- - le point de vue et l'identité de l'enfant ;
- - l'environnement familial et le maintien des relations, le cas échéant ;
- - les soins, y compris la continuité des soins, la protection et la sécurité de l'enfant ;
- - la situation de vulnérabilité de l'enfant ;
- - les droits de l'enfant à la santé, au développement et à l'éducation.

Le Comité a précisé que tout châtiment corporel ou toute autre forme de châtiment cruel ou dégradant ne pouvait être justifié comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a déclaré que « L'interprétation de l'intérêt supérieur d'un enfant doit être compatible avec l'ensemble de la Convention, y compris l'obligation de protéger les enfants contre toute forme de violence... » et qu'elle ne peut être utilisée pour justifier des pratiques, y compris les châtiments corporels, qui entrent en conflit avec la dignité humaine et le droit à l'intégrité physique de l'enfant.²³

Empêcher la séparation des familles et préserver l'unité de la famille sont des éléments importants de la Convention et du système de protection de l'enfance. Séparer un enfant de ses parents et/ou poursuivre un parent en justice ne sera donc probablement considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant que dans les cas extrêmes où sa sécurité et sa santé sont menacées. Le principal objectif de l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants au sein de la famille est de prévenir la violence faite aux enfants en modifiant les attitudes et les pratiques afin de promouvoir les formes positives et non-violentes d'éducation des enfants.

20 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale No. 5 (2003) sur les "Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (arts. 4, 42 et 44, par. 6)" et Observation Générale No. 14 (2013) on "Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)".

21 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), par.6.

22 *ibid.*, par.34.

23 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale No.8 (2006) sur "Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (arts. 19 ; 28, par. 2 ; et 37, *inter alia*)", par. 26.



04

surmonter les obstacles courants à la mise en place

L'interdiction des châtiments corporels suscite souvent l'inquiétude de voir des poursuites engagées contre les parents, et l'éclatement de la famille. Cela peut résulter en une opposition à la réforme tant sociale que légale, ainsi qu'une réticence à dénoncer les cas présumés ou avérés de violence au foyer. Des mesures doivent donc être mises en place afin d'encourager les signalements et de mieux faire comprendre l'interdiction comme un outil davantage éducatif que punitif parmi les enfants, les parents et autres éducateurs, et tous ceux travaillant avec et pour les enfants.

4.1 RENFORCER LA COMPRÉHENSION D'UNE INTERDICTION À LA MAISON

Les opposants à l'introduction d'une interdiction des châtiments corporels à la maison suggèrent souvent que cela entraînera une augmentation des poursuites ou de l'emprisonnement des parents, ou de la prise en charge des enfants. Cependant, les États qui ont réussi à les interdire ne fournissent aucune preuve pour soutenir ce point de vue. Malgré le manque de preuves, la crainte d'un taux accru de poursuite à l'encontre des parents à la suite de cette interdiction peut constituer un obstacle important à la réforme.

En outre, les châtiments corporels infligés à des enfants touchent de nombreuses personnes à un niveau très personnel. Beaucoup de personnes ont été frappées dans leur enfance et de nombreux parents ont frappé leurs enfants, et nous n'aimons pas penser en mal de nos parents ou de notre propre rôle de parent. Cela peut entraver la prise en compte de la question par de la compassion, de la logique ou des droits. Dans de nombreux pays, les châtiments

corporels restent une pratique traditionnelle profondément ancrée, une habitude transmise de génération en génération dans le cadre de la culture de l'éducation des enfants, parfois même ancrée sur des convictions religieuses. En conséquence, contester le « droit » ou le « devoir » d'utiliser des châtiments corporels pour les parents ou les autres personnes qui ont la charge des enfants peut parfois susciter une opposition importante.

Répondre à ces préoccupations doit faire partie de la stratégie de mise en œuvre de l'interdiction à la maison.²⁴ Les solutions et approches importantes décrites ci-après peuvent contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience de l'interdiction, à un soutien accru de l'interdiction et à un changement d'attitude et de comportement vis-à-vis de la violence dans l'éducation des enfants.

4.1.1 CAMPAGNES DE SENSIBILISATION

La sensibilisation est un élément essentiel dans la recherche d'un consensus en faveur de la loi et dans la réalisation d'un changement de comportement et

24 Les questions courantes et les objections concernant l'interdiction des châtiments corporels au foyer sont abordées dans une série de brochures disponibles dans plus de dix langues : Initiative internationale pour mettre fin à tous les châtiments corporels des enfants & Save the Children Suède (2017), Interdire les châtiments corporels à l'encontre des enfants Réponses aux questions les plus fréquemment posées.

d'une transformation sociale. Il s'agit d'informer les individus et les communautés sur le cadre juridique, l'impact des châtimets corporels, les avantages d'une parentalité positive et les services de soutien proposés aux parents et aux enfants. Des éléments clés des activités de sensibilisation ont été identifiés dans les pays mettant en œuvre une interdiction complète comme particulièrement utiles pour générer une prise de conscience et un soutien de la loi et un changement de comportement.

Les campagnes doivent être progressives, à long terme, avec un large public cible. Il faudra déployer un effort soutenu pour changer les attitudes et les pratiques qui existent depuis longtemps. Ainsi, des plans et des financements doivent donc être mis en place pour des activités récurrentes et à long terme, qui s'appuient sur les enseignements tirés des expériences des campagnes et initiatives précédentes.²⁵

Les campagnes devraient motiver les parents et les tuteurs en éveillant leurs consciences quant aux effets négatifs des châtimets corporels sur la santé et le développement des enfants. Pour changer les attitudes et les comportements, il est essentiel de diffuser des informations relatives à la parenté positive et aux avantages des stratégies de parentalité non violente sur le bon développement de l'enfant et la réduction du stress, ainsi que sur le renforcement des liens entre les parents et les enfants.

Pour une campagne efficace, il est impératif de déconstruire les raisons culturelles ou religieuses des châtimets corporels, notamment à travers la recherche, en rassemblant des preuves et en employant des arguments culturels ou théologiques pour remédier aux idées, aux attitudes et aux croyances infondées. Les campagnes efficaces devraient également pousser à l'action. C'est le cas de la campagne intitulée « Regardez, écoutez, parlez », lancée dans cinq pays européens, qui encourage et donne aux populations la capacité de reconnaître les signes de violence et d'agir.

Avant et après la réforme de la loi, l'éducation publique destinée aux parents et aux enfants devrait mettre l'accent sur l'objectif de l'interdiction et sur la manière dont elle sera mise en œuvre. Afin de dissiper la crainte commune que l'interdiction puisse entraîner une augmentation des poursuites judiciaires à l'encontre des parents, il est important de souligner les points clés suivants :

La prévention des châtimets corporels au sein de la famille a pour principal objectif la prévention ; prévenir la violence à l'égard des enfants en modifiant les attitudes et les pratiques, en soulignant le droit des enfants à une protection égale contre les agressions et en promouvant des formes d'éducation positives et non violentes.

L'égalité de protection des enfants signifie que l'agression d'un enfant sera une infraction pénale, tout comme ce serait le cas si elle visait un adulte. Cependant, criminaliser tous les châtimets corporels infligés par les parents ne signifie pas que ceux-ci doivent automatiquement ou fréquemment faire l'objet de poursuites judiciaires. En effet, la poursuite judiciaire est engagée rarement, dans l'intérêt supérieur des enfants, car ces derniers dépendent de leurs parents et leur sont intimement liés. Les poursuites ne doivent être entreprises que lorsqu'elles constituent le seul moyen de protéger l'enfant.

Bien que les agressions mineures infligées à des adultes par des adultes soient manifestement illégales, elles font rarement l'objet de poursuites en justice en raison du principe du "de minimis" selon lequel la loi ne traite pas de questions triviales. Les agressions mineures commises sur des enfants risquent encore moins d'être traduites en justice en raison de la difficulté à obtenir des preuves appropriées. Le fait de qualifier les agressions de « mineures » ne signifie pas qu'elles ne sont pas importantes, qu'elles doivent être ignorées ou considérées comme légales. Cette approche signifie que la réponse doit être éducative, positive et empathique, plutôt que négative et punitive.

Dans les rares cas où d'autres interventions de soutien ont échoué et où placer un enfant sous protection ou engager des poursuites pénales est nécessaire pour le protéger d'un danger, il est plus facile de protéger l'enfant car l'auteur des violences ne pourra mettre en avant les lois permettant un certain niveau de châtimet à l'égard d'un enfant. Ce principe inclut la défense juridique de la « sanction raisonnable » ou des lois prévoyant un « droit de correction » pour les parents et autres tuteurs.

EXEMPLES

En Suède, une vaste campagne financée par le gouvernement a été menée avant et après la réforme des lois de 1979. Dans le cadre de cette campagne, une brochure était distribuée à chaque ménage. Des informations ont également été affichées sur des cartons de lait, dans le but de sensibiliser les enfants et les adultes et d'encourager les discussions au sein de la famille. Au terme de cette campagne, une très grande partie du public était sensibilisée par rapport à la loi. En 1981, plus de 90% des familles suédoises savaient que les châtimets corporels étaient interdits par la loi.²⁶

La sensibilisation accrue au droit des enfants de ne pas être soumis à la violence, aux dangers associés à son utilisation et aux solutions de remplacement positives disponibles, devrait permettre de réduire la violence à l'égard des enfants au sein de la société. Par conséquent, dans certains pays où l'État a activement mis en œuvre l'interdiction, on signale une augmentation des cas rapportés de violence à

²⁵ Voir par exemple https://www.unicef.org/cbsc/index_42352.html et *Corporal punishment in the Baltic Sea Region*, Rapport de la consultation nationale de l'Estonie, 15-17 novembre 2017. ²⁶ Modig, C. (2009), *Never Violence – Thirty Years on from Sweden's Abolition of Corporal Punishment*, Save the Children Suède et Ministère suédois de la Santé et des Affaires sociales

l'égard des enfants, en particulier lorsque l'interdiction est associée à des obligations de déclaration. Avec l'augmentation du nombre de cas déclarés, les services sociaux et de protection de l'enfance ont la possibilité de prendre davantage de mesures afin d'aider les familles concernées ; il ne s'agit pas toujours de renvoyer systématiquement les affaires devant les tribunaux.

Par exemple, en Suède, le nombre d'agressions contre des enfants a augmenté après l'interdiction, mais la grande majorité d'entre elles appartenaient à la catégorie des violences les plus mineures. Ces informations montrent que les enfants à risque de violence étaient identifiés avant que leurs auteurs n'aient l'occasion de leur causer des blessures graves.²⁷ En effet, l'interdiction de la violence faite aux enfants en Suède n'a pas eu pour conséquence une augmentation du nombre de cas portés devant la justice. Par ailleurs, des études montrent que les poursuites judiciaires sont engagées uniquement lorsque les douleurs causées à l'enfant sont explicitement condamnées par la loi. De plus, depuis l'adoption de la loi d'interdiction, aucun document n'indique une augmentation du nombre d'enfants placés dans une structure en raison de châtiments corporels.²⁸

SENSIBILISATION ACCRUE DES ENFANTS ET PARENTS ARRIVÉS RÉCEMMENT SUR LE TERRITOIRE

Les pays qui sont parvenus à un consensus social fort et à un soutien en faveur d'une interdiction légale des châtiments corporels devront peut-être revoir leurs stratégies et adopter de nouveaux moyens d'atteindre les enfants et parents arrivés depuis peu sur le territoire. Les informations fournies devraient traiter des différences de culture et des façons de considérer les enfants et la violence, de manière à contribuer non seulement à la sensibilisation par rapport à la loi, mais également à un changement progressif des attitudes et des pratiques. Les membres des communautés de migrants et de réfugiés sont bien placés pour plaider en faveur d'un changement d'attitude et de comportement chez les personnes ayant des antécédents et des cultures similaires.

EXEMPLES

En Finlande, l'expérience a montré que le fait de fournir des informations peut faire la différence si on l'associe à des conseils sur la manière de les appliquer dans la vie familiale quotidienne.²⁹

En Suède, une clinique des jeunes sur Internet est gérée par le conseil du comté de Stockholm. Des informations sur les cliniques des jeunes sont disponibles en ligne dans les cinq langues les plus

couramment pratiquées parmi les migrants et les demandeurs d'asile. En collaboration avec l'Agence suédoise pour la jeunesse et la société civile, les cliniques des jeunes élaborent des cours de formation liés à ce site Web.³⁰

4.1.2 L'UTILISATION DES MÉDIAS COMME MOYEN D'INFORMER LA RHÉTORIQUE PUBLIQUE

De nombreux journalistes et organes de presse traitent activement de questions liées à la famille, notamment de la violence domestique, des droits des enfants et des femmes, ainsi que de l'évolution du sens de la famille et de la parentalité dans la société moderne. Les journalistes coopèrent souvent étroitement avec la société civile, jouant un rôle de sensibilisation, d'information et d'éducation.

L'expérience de la région de la Mer baltique a montré que les médias pouvaient jouer un rôle important en intégrant des thèmes relatifs à la protection de l'enfance dans le débat public, notamment en ce qui concerne l'interdiction des châtiments corporels et la parentalité positive. Dans certains pays, les reportages des médias sur les atteintes aux droits de l'enfant dans les institutions ont aidé le public à faire pression sur les organismes publics afin que ceux-ci assument leurs responsabilités en matière de sécurité des enfants.

Les États qui envisagent d'adopter des mesures d'interdiction et ceux qui cherchent à les appliquer efficacement doivent veiller à ce que leurs institutions collaborent efficacement avec des journalistes favorables aux actions entreprises en la matière. Ce principe peut aider à mieux faire connaître le problème puis à informer les parents et les enfants de l'interdiction, tout en soulignant le fait que l'objectif de l'interdiction consiste à éduquer et non à punir. Il est important d'identifier les moments clés et les histoires qui attirent l'attention du public puis, de tenir les journalistes informés des informations précises relatives au droit, des études relatives aux effets négatifs des châtiments corporels et des méthodes alternatives de discipline. Il est tout aussi important d'impliquer les journalistes et les médias populaires suivis parmi les groupes les plus difficiles à atteindre, notamment les minorités, et de s'assurer que ceux-ci reçoivent des informations non seulement précises mais également adaptées à leurs réalités.

les médias peuvent également servir de plateforme pour le débat public ; par exemple, pour les débats politiques et sociaux où les politiciens, les universitaires, les praticiens et les citoyens peuvent aborder les problèmes selon des prismes différents. Cette approche peut constituer un outil extrêmement efficace d'implication des citoyens dans le débat.

²⁷ Durrant, J. (2000), A Generation Without Smacking: the impact of Sweden's ban on physical punishment, Save the Children.

²⁸ Leviner, Pernilla, The Swedish Ban on Physical Punishment of Children – Legal implications, implementation and challenges, Présentation, Stockholm, 8 mai 2017, citée dans Consultation nationale en Suède, mai 2017.

²⁹ Non-violent childhoods: Moving on from corporal punishment in the Baltic Sea Region, Rapport de la consultation nationale en Finlande, 19-20 juin 2017.

³⁰ Florin, Ola, Preventing Men's Violence Against Women and the Child Rights Implications, Ministère de la Santé et des Affaires sociales, Présentation, Stockholm, 10 mai 2017.

Les enfants peuvent également mieux faire entendre leur voix et leurs opinions à travers les médias. Ainsi, des structures devraient être mises en place en vue de recueillir, dans la durée, les contributions des enfants et des jeunes issus de couches sociales différentes et dotés de capacités diverses, de façon à s'assurer que diverses expériences de l'enfance sont prises en compte. Les enfants peuvent jouer un rôle majeur en produisant leurs médias et leurs messages propres, ce qui peut aider pour la pertinence et la précision de leurs contributions.

À chaque fois, il est important de mettre l'accent sur l'éthique en matière de déclaration de faits, de protection de données et de la vie privée, lorsque le sujet des châtiments corporels est abordé dans les médias. Il s'agit, en particulier, de protéger l'identité des enfants et des professionnels qui traitent de cette question.

4.1.3 COLLABORATION AVEC LES COMMUNAUTÉS ET LES ORGANISATIONS CONFESIONNELLES

Par le truchement des réseaux communautaires, il est possible de trouver des moyens d'éduquer et de sensibiliser. Les groupes d'appui aux parents, les responsables de communautés locales et les chefs religieux peuvent jouer un rôle prépondérant en amenant leurs communautés à opérer la transition des châtiments corporels vers les méthodes positives et participatives de la parenté. Ces dirigeants peuvent user de leur statuts au sein de la communauté pour collaborer avec d'autres entités, dans le but d'aider à la transformation des attitudes et des pratiques parfois enracinées dans certaines cultures ou certaines traditions. Ces dirigeants peuvent également jouer un rôle prépondérant en matière d'évaluation de l'impact de la réforme de la loi.

Un nombre de plus en plus croissant de communautés religieuses et d'organisations confessionnelles travaillent activement dans le but d'éliminer la violence dans le processus d'éducation des enfants, y compris en déconstruisant les pensées des personnes qui utilisent leurs textes sacrés et leurs enseignements pour justifier les châtiments corporels. En effet, les valeurs fondamentales de compassion, d'égalité, de paix et de non violence sont universelles à travers toutes les grandes religions du monde. La Déclaration de Kyoto - Un engagement inter-religieux contre la violence à l'égard des enfants - a été élaboré en 2006, par des chefs religieux de diverses confessions, à l'occasion de l'Assemblée mondiale des religions pour la paix.³¹ Cette déclaration invite les États à interdire et à éliminer toute forme de violence à l'égard des enfants, y compris le châtiment corporel.

En se basant sur l'apport de religions dans la lutte contre le châtiment corporel, il est possible de parvenir efficacement à la mise en œuvre de l'interdiction de ces châtiments à la maison. Il est important de faire

des chefs religieux des partenaires dans le cadre des campagnes de sensibilisation, de recueillir leurs avis sur la meilleure approche à adopter conformément à leurs propres traditions religieuses, et de rechercher des opportunités permettant de mettre à contribution leur influence et leurs aptitudes de communicants, leur leadership ainsi que leur érudition. Il existe également des moyens d'orientation à l'intention des personnes qui, soit collaborent avec les communautés religieuses ou les groupes multi-religieux soit œuvrent au sein de ceux-ci, afin de parvenir à l'interdiction et à l'élimination des châtiments corporels infligés aux enfants.³²

4.1.4 ORIENTATION ET FORMATION PRÉCISES DES PERSONNES TRAVAILLANT POUR ET AVEC LES ENFANTS

Afin de parvenir au but visé par l'interdiction, c'est-à-dire d'amener les parents à renoncer à l'application de punitions violentes, cruelles ou dégradantes et à adopter des méthodes empathiques, éducatives et non punitives, il est utile de veiller à une orientation et à un encadrement précis. Tous les responsables et les professionnels travaillant avec et pour les enfants et les familles doivent recevoir des conseils et l'orientation destinés à l'application de l'interdiction, et les moyens de le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les personnes visées sont :

- les décideurs ;
- les professionnels de la santé et des services sociaux ;
- la police, les procureurs et les autorités des services judiciaires

Des conseils spécifiques devraient être prodigués à chaque groupe, en précisant leur rôle dans la mise en œuvre de l'interdiction à la maison. Les directives devraient mettre l'accent sur l'objectif de l'interdiction, le droit des enfants à une protection égale, l'insistance sur l'emploi de réponses positives et d'interventions visant à soutenir les familles qui en ont besoin. Ces directives devraient également souligner que toute séparation de l'enfant de ses parents doit être une mesure de dernier recours, appliquée uniquement en cas de nécessité, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et sous contrôle judiciaire.

4.2 NOMBRE CROISSANT DE CAS DÉCLARÉS ET FAISANT L'OBJET D'UNE ORIENTATION

Les professionnels qui travaillent avec des enfants et des familles craignent souvent de perdre la confiance de leurs usagers lorsqu'ils signalent des cas probables ou avérés de châtiments corporels. Ces professionnels craignent également que de telles décisions causent un stress supplémentaire pour une famille déjà en situation difficile. Les enfants eux-mêmes, les membres de la famille et les membres extérieurs (tels que les voisins) peuvent également hésiter à signaler

31 Voir <https://www.unicef.org/violencestudy/pdf/Final%20Declaration%20VAC-28%20Aug-Kyoto.pdf>
32 Voir <http://churchesfornon-violence.org/> ou <https://endcorporalpunishment.org/>

les châtiments corporels, eu égard à la crainte de procédures inconnues, du risque d'éclatement de la famille ou de la criminalisation du parent ou du fait d'être perçu comme un dénonciateur. Certaines de ces craintes peuvent également empêcher les parents et les tuteurs eux-mêmes de s'exprimer et de demander de l'aide afin de changer leurs comportements, en particulier dans les pays où les châtiments corporels sont interdits et stigmatisés sur le plan social.

Les jeunes consultés en Estonie ont décrit un certain nombre de facteurs pouvant empêcher les enfants de signaler les châtiments corporels à la maison. Ce sont :

- La peur d'être retirés de leurs familles ; les enfants préfèrent souvent accepter un certain degré de violence que de risquer d'être séparés de leur familles. Pour cette raison, certains enfants ne parlent pas à un ami, à un enseignant ou à un travailleur social, quand ils ont été victimes de violence à la maison. Parfois, les enfants ne rapportent même pas les actes de violence de l'un de leurs parents à l'autre parent, de peur d'être punis par l'auteur des violences.
- Crainte d'un manque de confidentialité par rapport à ce qu'ils ont vécu. Les jeunes peuvent avoir du mal à faire confiance aux enseignants, aux travailleurs sociaux ou aux psychologues à l'école, car ils craignent que ces derniers ne gardent pas leurs propos confidentiels.
- La honte associée aux châtiments corporels empêche toute discussion ouverte sur les expériences des enfants et leur impact sur eux. Les enfants ont souvent honte, non seulement d'être victimes de châtiments corporels, mais aussi du comportement de leurs parents et de la perception erronée que cela peut avoir sur eux ou sur leur famille.

Les enfants doivent savoir que ce n'est pas normal que les parents les frappent, et ils devraient être encouragés à en parler, en toute confiance, et rechercher de l'aide. Ils doivent savoir qu'ils ne sont pas tenus de garder les secrets, et qu'il existe des services disposés à aider leurs parents, qui ne nécessitent pas forcément de retirer l'enfant de leur famille ou de punir leurs parents.

Les professionnels et les responsables sont soumis à des règles de confidentialité, mais ils ont également l'obligation de protéger l'enfant de la violence et, dans de nombreux pays, on note des obligations et des renoncements à la confidentialité. Les officiels et les professionnels doivent faire preuve de transparence à l'égard de l'enfant et lui expliquer comment ils vont agir à propos des informations qu'ils ont partagées, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans la région de la mer Baltique, les signalements obligatoires et la disponibilité du service d'assistance téléphonique national gratuit sont des facteurs qui ont contribué à encourager et à accroître le signalement et l'orientation des cas probables ou avérés de châtiments corporels.

4.2.1 SIGNALEMENT OBLIGATOIRE DES CAS SUSPECTÉS DE VIOLENCE

Le signalement obligatoire des cas de violence avérés ou suspectés contre des enfants vise à permettre l'identification précoce de cas de préjudice causé à des enfants qui, autrement, pourraient ne pas être portés à l'attention des autorités compétentes ayant le pouvoir d'intervenir pour protéger l'enfant. Cela renforce également l'obligation éthique pour tous les adultes de prendre soin des enfants et de les protéger contre les abus et les dangers, et contribue à créer une culture plus centrée sur l'enfant et moins tolérante à l'égard des abus et de la violence à l'encontre des enfants.

Les rapports sont généralement basés sur des soupçons : il n'appartient pas au citoyen de décider ou de juger de la nature du problème ou des mesures à prendre. Les travailleurs sociaux sont compétents pour rassembler des preuves et évaluer le cas afin de prendre les décisions appropriées, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est important que toutes les personnes impliquées soient conscientes du fait qu'une notification n'entraîne pas automatiquement des sanctions contre la famille, mais constitue une étape nécessaire pour garantir que le système peut fonctionner correctement et efficacement.

EXEMPLES

Différentes approches ont été adoptées en matière de signalement obligatoire par différents pays. Des obligations de signalement peuvent être imposées aux officiels et aux professionnels, ou à tous les citoyens, et peuvent s'appliquer à différents niveaux de risques et de dangers pour les enfants. Par exemple, la loi estonienne sur la protection de l'enfance oblige tous les citoyens à informer les autorités dès qu'ils ont connaissance d'un enfant « en danger » (lorsque le risque pour la vie ou la santé de l'enfant est élevé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant fait face à une menace concrète) ou d'un enfant qui a « besoin d'aide » (cela englobe plus largement tous les cas où la sécurité, le bien-être et le développement d'un enfant sont menacés).

Les signalements peuvent être effectués auprès des services sociaux, ce qui représente une approche moins contraignante, ou à la police, et les pays ont organisé cela de différentes manières. En Suède, les signalements sont généralement adressés aux services sociaux qui enquêtent sur le cas et décident de le signaler ou non à la police pour une enquête des forces de l'ordre. Le cas échéant, cette décision est prise dans un Barnahus (maison d'enfants) par une équipe multidisciplinaire et inter-institutionnelle. En Estonie, les travailleurs sociaux doivent décider, dans les dix jours suivant la réception d'un signalement, d'ouvrir ou non une enquête sociale.

Enfin, des sanctions peuvent être imposées ou non en cas d'absence de signalement. Afin de respecter les normes de prestation de services aux familles

dans le besoin, il est recommandé d'appliquer des sanctions aux officiels et aux professionnels qui ne se conforment pas à leurs obligations en matière de signalement. Les sanctions peuvent ne pas s'appliquer aux citoyens qui ne coopèrent pas, comme c'est le cas en Estonie.

En Estonie, en 2017, environ 40 % des enfants signalés dans le besoin ou en danger l'ont été par des officiels et des professionnels, tels que des policiers, des travailleurs sociaux ou des personnels de jardins d'enfants, bien que les voisins aient également signalé des soupçons de maltraitance.³³

ENSEIGNEMENTS TIRÉS

Le signalement obligatoire s'est avéré utile pour porter davantage de cas à l'attention des agences d'État et des fournisseurs de services. De nombreux pays ont observé une tendance selon laquelle le nombre de rapports, et donc le nombre de cas, augmente au cours des premières années suivant l'instauration des obligations en matière de signalement puis diminue par la suite. Il est donc important de planifier et de préparer de manière appropriée l'introduction d'obligations en matière de signalement afin de renforcer la fourniture de services et les réponses aux nouveaux signalements. Cela comprend l'allocation de budget, le recrutement d'officiels et de professionnels compétents ainsi que l'organisation de formations.

4.2.2 SERVICES NATIONAUX D'ASSISTANCE

Les services d'assistance téléphonique peuvent être intégrés à la prestation de services sociaux afin de fournir un premier point de contact gratuit et accessible aux enfants, parents, professionnels et autres personnes recherchant une assistance en rapport avec des cas de châtime corporel et d'autres violences à la maison. Ils fournissent un service confidentiel qui offre généralement des informations, du soutien, des conseils et des orientations.

Les avantages des services d'assistance téléphonique nationaux gratuits sont multiples. Ils sont largement accessibles en termes de couverture géographique et de coût abordable, puisque la gratuité lève l'obstacle financier à l'accès. Ils fournissent un accès pratique et immédiat à des informations, des conseils et une assistance précis, en particulier pour les services 24/24, 7/7, et ne portent pas de jugement, sont confidentiels et, dans certains cas, anonymes. On notera qu'ils peuvent également servir de passerelle pour d'autres services, notamment le conseil, la santé et le soutien d'urgence.

Les services d'assistance téléphonique gratuits devraient fournir des informations pertinentes et adaptées à la culture, et promouvoir l'égalité d'accès en accordant une attention particulière aux enfants et aux adultes vulnérables, ainsi qu'à ceux ayant des déficiences.³⁴

ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Les enfants et les parents utilisent des services auxquels ils font confiance et qu'ils perçoivent comme ayant un sens pour eux.
- Un service national d'assistance téléphonique facilement accessible offre un faible seuil d'accès à l'information, aux conseils et à un mécanisme de plainte pour les enfants, les parents et les professionnels. L'intégration efficace des services d'assistance téléphonique dans le système national de protection de l'enfance contribue donc à renforcer la protection des enfants.
- L'assurance qualité est d'une importance vitale, notamment en ce qui concerne le recrutement approprié, la formation et l'encadrement du personnel et des volontaires, ainsi que le suivi et l'évaluation du service.
- L'anonymat peut aider à encourager le signalement sans crainte d'embarras, de stigmatisation ou de répercussions. Les services d'assistance téléphonique aux enfants en Estonie ont révélé que les enfants, ou les voisins qui ont été témoins de violences à l'encontre d'enfants, ne veulent généralement pas donner leur identité. Dans les cas graves, le personnel des services d'assistance téléphonique informera la police qui peut se rendre immédiatement sur les lieux.
- Les services d'assistance téléphoniques peuvent être utilisés davantage pour des conseils et des informations que pour le signalement d'actes de violence. Une étude récente menée en Suède a révélé que, bien que le service d'assistance téléphonique soit souvent utilisé, seuls 1,6 % des enfants victimes de maltraitance signalent un abus via un service d'assistance téléphonique anonyme (les abus sont le plus souvent signalés à un ami, suivi d'un membre de la fratrie).
- Les services d'assistance téléphonique auront intérêt à se tenir au courant des besoins des utilisateurs et à innover en leur proposant des choix pour répondre à ces besoins. La terminologie « services d'assistance téléphonique » est donc utilisée dans un sens plus large, dans la mesure où les services d'assistance téléphonique se développent pour utiliser d'autres plates-formes, notamment le Web, la messagerie électronique et la messagerie texte.

³³ Eve Liblik, Social Insurance Board, Consultation nationale de l'Estonie, Narva, 16 novembre 2017.

³⁴ Social Policy Evaluation and Research Unit (Superu), What is known about the effectiveness of social sector freephone helplines? Courte analyse bibliographique basée sur des preuves, février 2018.

05

faire face aux cas de châtiments corporels

Préserver la cellule familiale et prévenir son éclatement sont deux objectifs essentiels du système de protection de l'enfance. Lorsque des châtiments corporels sont identifiés dans un foyer, l'intérêt supérieur de l'enfant sera mieux servi par des solutions qui soutiennent les parents dans leur changement de comportement et réparent ou améliorent la capacité de la famille à s'occuper de l'enfant. Dans les cas où il n'est pas possible de laisser l'enfant à sa famille sans qu'il souffre de préjudices graves, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et pris en compte comme considération primordiale. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être déterminé au cas-par-cas, en prenant en compte les circonstances particulières de l'enfant.

5.1 IMPLIQUER LES ENFANTS DANS L'ÉLABORATION DES SERVICES ET DES RÉPONSES AUX CAS PRÉOCCUPANTS

L'article 12 de la Convention relative aux Droits de l'enfant énonce le droit de l'enfant à être écouté. Il garantit aux enfants le droit d'exprimer leurs opinions et d'obtenir que celles-ci soient dûment prises en compte, en fonction de leur âge et de leur maturité relativement à tout ce qui les concerne. L'article 12 est reconnu comme l'un des principes directeurs de la Convention et fondamental pour l'interprétation et la réalisation de tous les autres droits. Cet article reconnaît que les enfants sont les experts de leurs vies et de leurs expériences et cela s'applique à la fois à la participation sociopolitique ainsi qu'aux procédures judiciaires et administratives concernant les enfants. Cela nécessitera une communication et des entretiens adaptés aux enfants, y compris la mise en place d'un environnement favorable aux enfants.

Pour ce qui est de la participation sociopolitique, les enfants peuvent apporter une contribution précieuse à la conception des services et à la réponse aux cas

de violence à la maison. Le processus d'intégration des enfants de cette manière doit être préparé avec soin, pour aussi bien garantir le respect des obligations de sauvegarde que choisir les meilleures méthodes pour les enfants de tous les âges et différents niveaux de maturité et de capacités d'expression. Les options pourraient inclure le théâtre, l'art, la peinture, la réalisation de courts métrages ou la narration numérique.

EXEMPLE

L'Ombudsman pour les enfants en Suède utilise une méthode appelée « Jeunes locuteurs »³⁵ qui consiste à conduire des entretiens et discussions de groupe avec des enfants dans différentes situations, y compris sur le thème de la violence. L'Ombudsman pour les enfants a également développé le site Web « Koll på Soc »³⁶ adapté aux enfants, en collaboration avec les enfants. Ce site fournit des informations utiles pour les enfants concernant leurs droits, les moyens de contacter les services sociaux, le rôle de services sociaux et les lois pertinentes, notamment l'interdiction légale des châtiments corporels.

³⁵ Voir <https://www.barnombudsmannen.se/young-speakers/om-unga-direkt/>

³⁶ Voir <https://kollpasoc.se/>

RECOMMANDATIONS DES ENFANTS ET DES JEUNES DE LA RÉGION DE LA MER BALTIQUE ³⁷

- Les enfants veulent plus d'accès à des informations utiles sur la prévention de la violence, leurs droits et où obtenir de l'aide en cas de besoin. Des sites Web interactifs et un espace dédié à proximité des écoles ou d'autres lieux où les enfants passent du temps seraient utiles à cet effet.
- Les travailleurs sociaux et les autres professionnels devraient être plus proactifs et approcher les enfants qui, à leur avis, sont victimes de violence à la maison, pour les aider à s'exprimer.
- Les élèves aimeraient pouvoir contacter un travailleur social de façon anonyme et à tout moment. Cela pourrait contribuer à atténuer les inquiétudes et les incertitudes quant à l'effet que pourrait avoir sur leur famille le fait de parler de la violence à la maison.
- Les enfants devraient être impliqués de façon plus active et plus systématique dans les processus de prise de décision qui les concernent.
- Les thèmes liés à la violence à l'encontre des enfants et à une communication efficace avec les enfants devraient être inclus dans la formation initiale ainsi que dans la formation continue de tous les professionnels travaillant avec les enfants et leurs familles, y compris les travailleurs sociaux, les enseignants et les psychiatres.
- Les enseignants et le personnel de la garderie devraient commencer à parler de châtement corporel avec des enfants dès leur plus jeune âge, dans les crèches, les jardins d'enfants et les écoles primaires.
- Des programmes de groupe pour les enfants exposés à la violence sous différentes formes devraient être disponibles, car les enfants sont habitués à passer du temps dans différents groupes d'enfants et de nombreux enfants se sentent à l'aise de faire des activités avec d'autres enfants.

5.2 INTERVENTIONS POSITIVES POUR ACCOMPAGNER LES FAMILLES

Le principal objectif de l'interdiction des châtements corporels infligés aux enfants au sein de la famille est de prévenir la violence faite aux enfants en modifiant les attitudes et les pratiques et en promouvant l'éducation non violente des enfants. Les enfants dépendent de leurs parents et la famille est reconnue comme le milieu naturel pour la croissance et le bien-être des enfants. La préservation de la cellule familiale et la prévention de la séparation devraient donc être des objectifs essentiels de tout système de protection de l'enfance, fondé sur la CDE (article 9).

Lorsque des châtements corporels sont identifiés dans un foyer, l'intérêt supérieur de l'enfant sera mieux servi par des solutions qui soutiennent les parents dans leur changement de comportement et réparent ou améliorent la capacité de la famille à s'occuper de l'enfant. Une exception n'est faite que dans les cas où la sécurité et la santé de l'enfant sont en danger et où la séparation est nécessaire pour protéger l'enfant.

EXEMPLES

Un certain nombre de services intégrés et de réponses multidisciplinaires aux cas de châtement corporel à la maison, centrés sur l'enfant, ont été mis en place dans la région de la mer Baltique et dans d'autres pays. Le modèle de Barnahus, fondé sur des interventions multidisciplinaires et inter-institutionnelles organisées dans un cadre adapté aux enfants, est un des exemples d'interventions réussies. L'entretien médico-légal professionnel et l'évaluation médicale de l'enfant sont des éléments centraux du modèle Barnahus.

En outre, la méthode de conférence de groupe en milieu familial offre un cadre structuré pour l'évaluation et la résolution des conflits et elle engage activement tous les membres de la famille avec le soutien des services publics. Cette méthode forme les membres de la famille à l'identification de solutions à leurs problèmes et à la prise de responsabilité pour les résoudre.

5.3 SERVICES CENTRÉS SUR L'ENFANT

Il n'existe pas de définition unique de ce qu'est une approche « centrée sur l'enfant » et de la façon dont elle peut être mise en pratique dans les services sociaux, le secteur de l'éducation et d'autres domaines. Cependant, l'expérience montre que placer l'enfant au centre des activités nécessite un changement radical des mentalités. Aujourd'hui, dans de nombreux États européens, les systèmes et les services sont encore largement centrés sur les adultes.³⁸

Être centré sur l'enfant ne signifie pas être présent avec lui ou obéir à tous ses souhaits. Il s'agit plutôt d'une approche où l'intérêt supérieur, les droits et le point de vue de l'enfant sont au centre des décisions.

Un cadre de bonnes pratiques et de garde-fous peut favoriser une approche efficace centrée sur l'enfant. La prise en compte individuelle de chaque cas est fondamentale pour une approche centrée sur l'enfant. En général, la situation devrait faire l'objet de discussions avec l'enfant, en tenant dûment compte de ses opinions et de ses besoins, et en prenant le temps nécessaire pour que l'enfant puisse exprimer ses opinions et bénéficier du soutien dont il a besoin. Il est essentiel que l'enfant comprenne ce qui se passe,

³⁷ Non-Violent Childhoods: Moving on from corporal punishment in the Baltic Sea Region, Consultation nationale en Suède, 8-10 mai 2017, pp.22-24; Non-Violent Childhoods: Moving on from corporal punishment in the Baltic Sea Region, Rapport de la consultation nationale en Estonie, 15-17 novembre 2017.
³⁸ Dana Narvaiša, Césis New School, Conférence internationale annuelle du Centre Dardedze, 10 octobre 2017.

qu'il se sente entendu et qu'il connaisse les étapes qui résulteront de ce processus. Agir de manière centrée sur l'enfant implique donc un dialogue accessible, des discussions et une prise en compte des situations et des besoins individuels.

DONNÉES PERSONNELLES ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

Tous les pays d'Europe ont des lois assez similaires en matière de protection des données, mais certains pays de la région de la mer Baltique ont mis en place des bases de données nationales unifiées pour les services sociaux, qui ont facilité l'accès rapide aux informations concernant les enfants et les familles exposés au risque de violence. Une base de données unifiée permet une continuité de service lorsque les familles se déplacent d'une municipalité à l'autre, les services sociaux pouvant accéder aux dossiers d'une famille qui a déjà été en contact avec des services d'une autre municipalité. Cela améliore la qualité et la rapidité des services et constitue une protection importante pour les enfants, car les enfants et les parents n'ont plus besoin d'être interrogés et de raconter à nouveau des expériences difficiles ou traumatisantes dans chaque nouvel endroit. Cela réduit également les tensions et les coûts pour les prestataires de services publics et privés.

5.4 FIXER DES SEUILS

Les systèmes de protection de l'enfance et de protection sociale doivent être conçus pour aider les familles à rester unies chaque fois que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certains cas, il est impossible pour un enfant de rester au sein de sa famille sans subir de préjudice grave. Séparer un enfant de sa famille peut toutefois être perçu comme la punition la plus sévère infligée à l'enfant et aux parents, même si cela est fait pour protéger l'enfant.

Les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants³⁹ agréées par l'Assemblée Générale des Nations Unies visent à garantir que des enfants ne soient pas placés inutilement ; et que lorsqu'une protection de remplacement est mise en place, elle le soit dans des conditions appropriées prenant en compte les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. Un enfant ne devrait être séparé de ses parents qu'en dernier recours, et non si des mesures moins intrusives pourraient le protéger.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et pris en compte comme une considération primordiale et doit être déterminé au cas par cas, en tenant compte de la situation particulière de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a défini deux étapes distinctes à suivre pour prendre une décision :⁴⁰

- « **Évaluation de l'intérêt supérieur** » ; ceci permet de déterminer quels éléments sont pertinents pour un cas spécifique et de les peser avec soin avant de prendre une décision. Cette évaluation doit être réalisée par une équipe multidisciplinaire, ou par le décideur ainsi que ses collaborateurs, et nécessite la participation de l'enfant.
- « **Détermination de l'intérêt supérieur** » - cela décrit le processus formel avec des garanties procédurales strictes conçues pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base de l'évaluation de l'intérêt supérieur. Cela assure des garanties juridiques et une bonne application du droit.

ÉLÉMENTS DONT IL FAUT TENIR COMPTE LORS DE L'ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT⁴¹

- **Le point de vue de l'enfant.** L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que tous les enfants, y compris les enfants très jeunes ou vulnérables, ont le droit d'exprimer leur point de vue sur toutes les décisions qui les concernent et que leurs opinions sont dûment prises en compte en fonction de leur âge et de leur maturité, afin de leur permettre d'influencer la détermination de leur intérêt supérieur.
- **L'identité de l'enfant.** L'identité de l'enfant englobe des éléments tels que le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, la religion et les convictions, l'identité culturelle et la personnalité. Les enfants et les jeunes ont en commun des besoins fondamentaux universels, mais la manière dont ils expriment ces besoins dépend d'un large éventail de facteurs, notamment du développement de leurs capacités.
- **Préservation du milieu familial et maintien des relations.** En cas de séparation, l'État doit garantir que la situation a été évaluée, si possible par une équipe multidisciplinaire de professionnels avec une implication judiciaire appropriée, en veillant à ce qu'aucune autre option ne puisse mieux satisfaire l'intérêt supérieur de l'enfant. Tout enfant séparé de son foyer doit pouvoir entretenir des liens et des relations avec ses parents et sa famille (fratrie, autres membres de la famille et autres personnes avec lesquelles l'enfant a entretenu de solides relations personnelles), à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- **Prise en charge, protection et sécurité de l'enfant.** Ceci s'applique au sens large car l'objectif n'est pas seulement de protéger l'enfant d'un préjudice, mais également d'assurer son « bien-être » intégral et son développement, y compris ses besoins matériels, physiques, éducatifs et affectifs de base, ainsi que ses besoins d'affection et de sécurité.

³⁹ Résolution 64/142 de l'Assemblée Générale, annex.

⁴⁰ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), par.47.

⁴¹ *ibid*, pars.52-79.

- **Situation de vulnérabilité.** Cela peut être lié au handicap, à l'appartenance à un groupe minoritaire, à la qualité de réfugié ou de demandeur d'asile, de victime d'abus ou cas similaire. Les différents types et degrés de vulnérabilité de chaque enfant doivent être pris en compte.
- **Le droit de l'enfant à la santé.** Le droit de l'enfant à la santé et son état de santé sont essentiels pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.
- **Le droit de l'enfant à l'éducation.** Cela concerne l'accès gratuit de l'enfant à une éducation de qualité, y compris l'éducation préscolaire, l'éducation non formelle ou informelle et les activités connexes.

ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Les obligations de retour d'expérience et un mécanisme local d'orientation bien connecté sont des éléments clés qui rendent le système de protection de l'enfance opérationnel au niveau local. Ils peuvent aider à garantir que les autorités compétentes enquêtent sur les soupçons et les signes de violence, et fournissent les mesures de suivi appropriées.
- Dans les situations de séparation familiale, les services sont plus efficaces lorsqu'ils génèrent la confiance de la population qu'ils aident. Les services sociaux et de protection de l'enfance communautaire sont susceptibles d'inspirer davantage confiance que les services de l'État, étant fournis par des membres de la communauté. Toutefois, pour instaurer la confiance, les services doivent viser à assurer la transparence, la fiabilité, la responsabilité et l'impartialité dans la manière dont les cas de violence au foyer sont traités et suivis.
- Il est important que les acteurs formels et informels du système de protection de l'enfance se coordonnent efficacement et que leur manière de coopérer et de se renvoyer des affaires soit clairement définie.

Enfances sans violence

Le programme relatif à l'enfance non-violente vise à promouvoir la mise en œuvre intégrale de l'interdiction légale des châtiments corporels dans la région de la mer Baltique grâce à une planification et à une action multi-partites et collaboratives. Le programme est géré par le Conseil des États de la mer Baltique et financé conjointement par la Commission européenne.

www.childrenatrisk.eu/nonviolence

Conseil des États de la mer Baltique

Créé en 1992, le Conseil des États de la mer Baltique (CEMB) est un forum politique de coopération et de dialogue intergouvernemental régional. Les États membres du CEMB sont le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, la Pologne, la Russie, la Suède ainsi que la Commission européenne. Le CEMB fonctionne à travers ses réseaux et ses groupes d'experts. En 1998, le CEMB a entamé ses travaux pour mettre en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le groupe d'experts du CEMB sur les enfants en danger collabore avec des parties prenantes aux niveaux national, régional et international pour mettre fin aux abus, à l'exploitation, au trafic et à toutes les formes de violence à l'égard des enfants. **www.cbss.org**

Une initiative et un partenariat régionaux

Le programme relatif à l'enfance non-violente fonctionne en partenariat avec les ministères estonien, finlandais, letton et suédois et avec le médiateur pour les droits de l'enfant en Pologne. Des représentants de ministères, de parlements nationaux, de bureaux de médiation pour les enfants, d'universités et d'organisations, ainsi que des enfants de la plupart des pays de la région de la mer Baltique ont par ailleurs participé à des réunions d'experts et contribué au programme et aux rapports d'orientation. Des experts d'autres pays et d'autres institutions en Europe ont également participé.

Initiative mondiale pour mettre fin aux châtiments corporels à l'encontre des enfants

L'Initiative mondiale visant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants collabore avec les acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux en faveur de l'interdiction universelle et de l'élimination des châtiments corporels infligés aux enfants. C'est un partenaire international du programme Enfance sans violence. **www.endcorporalpunishment.org**

Rapports d'orientation

Un Guide étape par étape sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant afin de mettre fin aux châtimets corporels

Garantir une enfance sans violence –
Guide sur l'exécution de l'interdiction des châtimets corporels en milieu domestique

La parentalité pour des enfances non-violentes -
la parentalité positive pour mettre fin aux châtimets corporels

Construire des sociétés de soutien pour des enfances non-violentes -
Campagnes de sensibilisation pour mettre fin aux châtimets corporels

Les prestataires de services en tant que défenseurs de l'enfance non-violente -
Fourniture de services aux enfants et aux parents pour mettre fin aux châtimets corporels

Suivi des progrès en matière d'enfance non-violente - Mesure des changements d'attitude et de comportement pour mettre fin aux châtimets corporels

Le programme "Enfance sans violence" est dirigé par le Conseil des États de la mer Baltique, en partenariat avec :

Ministère des Affaires sociales, Estonie
Ministère des Affaires Sociales et de Santé, Finlande
Ministère du bien-être social, Lettonie
Médiateur des droits de l'enfant, Pologne
Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, Suède
Initiative mondiale pour mettre fin aux châtimets corporels des enfants

<Pour plus d'informations sur le programme relatif à l'enfance non-violente, y compris ses rapports d'orientation et la campagne, consultez la page www.childrenatrisk.eu/nonviolence



Ce projet est co-financé par l'Union européenne dans le cadre du Programme Droits, Égalité et Citoyenneté (2014-2020). Les opinions exprimées dans cette publication n'engagent que leurs auteurs ; la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



GLOBAL INITIATIVE TO
**End All Corporal
Punishment of Children**